

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/08/30/2018205607/justel>

Dossier numéro : 2018-08-30/12

Titre

30 AOUT 2018. - Arrêté du Gouvernement relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-06-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 30-11-2018 page : 93229

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Evaluation de l'apprentissage

[Section 1er.](#) - Evaluation à la fin de chaque année d'apprentissage, à l'exception de la dernière

Art. 4-15

[Section 2.](#) - Evaluation pratique intermédiaire

Art. 16

[Section 3.](#) - Evaluation en fin d'apprentissage

Art. 17-32

[CHAPITRE 3.](#) - Evaluation de la formation de chef d'entreprise

[Section 1er.](#) - Evaluation à la fin de chaque année de la formation de chef d'entreprise, à l'exception de la dernière

Art. 33-43

[Section 2.](#) - Evaluation en fin de formation de chef d'entreprise

Art. 44-57

[CHAPITRE 4.](#) - Evaluation des cours accélérés de gestion

Art. 58-64

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 65-67

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er - Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° examens finaux A : les examens finaux portant sur les connaissances générales en fin d'apprentissage ou, selon le cas, les examens finaux portant sur les connaissances en gestion en fin de formation de chef d'entreprise;
- 2° examens finaux B : les examens finaux portant sur les connaissances professionnelles théoriques en fin d'apprentissage ou en fin de formation de chef d'entreprise;
- 3° examens finaux C : les examens finaux portant sur les aptitudes professionnelles pratiques en fin d'apprentissage ou en fin de formation de chef d'entreprise;
- 4° examens finaux I : les examens finaux portant sur les connaissances intégrées en fin d'apprentissage ou lors de la dernière année de formation de chef d'entreprise;
- 5° jours ouvrables : les jours de travail du centre;
- 6° absence justifiée : une absence justifiée conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 10 février 2000 relatif à la fréquentation scolaire;
- 7° arrêté du Gouvernement relatif à la formation de base : l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 2013 relatif à la formation de base dans la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME;
- 8° centre assimilé :
 - a) le centre de formation professionnelle organisé ou reconnu par une autre communauté ou région ou
 - b) le centre étranger de formation professionnelle assimilé par le ministre sur proposition de l'Institut ou
 - c) l'autre organisateur de cours mentionné à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 4 juin 2009 portant établissement des conditions de formation pour les apprentis des classes moyennes et pour les entreprises de formation;
- 9° Institut : l'Institut pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME;
- 10° candidat : la personne admise à une évaluation;
- 11° cours A : les cours où sont transmises les connaissances générales au stade de l'apprentissage ou, selon le cas, les connaissances en gestion au stade de la formation de chef d'entreprise;
- 12° cours B : les cours où sont transmises les connaissances professionnelles théoriques;
- 13° cours I : les cours où sont transmises des connaissances intégrées;
- 14° ministre : le ministre du Gouvernement de la Communauté germanophone compétent pour la Formation;
- 15° examens A : les examens de fin d'année, à l'exception de la dernière, portant sur les connaissances générales au stade de l'apprentissage ou, selon le cas, sur les connaissances en gestion au stade de la formation de chef d'entreprise;
- 16° examens B : les examens de fin d'année, à l'exception de la dernière, portant sur les connaissances professionnelles théoriques au stade de l'apprentissage ou de la formation de chef d'entreprise;
- 17° examens I : les examens de fin d'année, à l'exception de la dernière, portant sur les connaissances intégrées au stade de l'apprentissage ou de la formation de chef d'entreprise;
- 18° centre : le Centre de formation et de formation continue dans les classes moyennes et les PME. ^[1] Le centre peut compter plusieurs implantations.]¹

(1)<ACG 2022-03-17/34, art. 7, 003; En vigueur : 01-07-2021>

Art. 1.1. ^[1] - Champ d'application de différentes dispositions

Les conditions énumérées aux articles 2, 3, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 62 et 63 s'appliquent par implantation.]¹

(1)<Inséré par ACG 2022-03-17/34, art. 8, 003; En vigueur : 01-07-2021>

Art. 2. - Conseil de classe

§ 1er - Chaque centre crée un conseil de classe par année d'apprentissage et par année de formation de chef d'entreprise, tant pour chaque profession que pour les connaissances en gestion et les cours accélérés.

Le conseil de classe se compose des professeurs spécialisés de l'apprenti ou de l'élève futur chef d'entreprise et du directeur du centre ou de son mandataire. Au moins un représentant de l'Institut peut assister aux réunions du conseil de classe avec voix consultative.

Dans des cas motivés, le directeur du centre ou son mandataire peut admettre au conseil de classe d'autres personnes en tant que membres ayant voix consultative.

En cas d'absence d'un professeur spécialisé, celui-ci communique préalablement ses éventuelles remarques au directeur du centre ou à son mandataire.

Le représentant de l'Institut communique au conseil de classe tous les renseignements dont il dispose et qui sont utiles pour l'évaluation.

Sans préjudice de dispositions légales ou décrétales contraires, le conseil de classe peut se faire remettre tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses missions, dans la mesure où ces informations sont appropriées, utiles et proportionnées et ne sont pas soumises au secret professionnel. Les membres du conseil de classe ne

peuvent ni utiliser ces informations à d'autres fins ni les transmettre à des tiers.

§ 2 - Au moins dix jours calendrier avant la réunion du conseil de classe, le centre en communique à l'Institut le jour, l'heure et le lieu.

§ 3 - Le conseil de classe se réunit au moins aux dates suivantes :

1° pour l'évaluation de fin d'année, à l'exception de la dernière, au stade de l'apprentissage ou de la formation de chef d'entreprise :

- a) le 30 juin en fin d'année d'apprentissage pour statuer sur les premières sessions;
- b) le 31 juillet en fin d'année d'apprentissage pour statuer sur les secondes sessions;
- c) le 15 juillet de l'année de formation de chef d'entreprise pour statuer sur les premières sessions;
- d) le 30 septembre de l'année de formation de chef d'entreprise pour statuer sur les secondes sessions;

2° pour l'évaluation en fin d'apprentissage ou de formation de chef d'entreprise :

- a) le 15 juin en fin de dernière année de formation pour statuer sur les premières sessions;
- b) le 5 juillet en fin de dernière année de formation pour statuer sur les secondes sessions;
- c) le 15 juillet en fin de dernière année de la formation de chef d'entreprise pour statuer sur les premières sessions;
- d) le 30 septembre en fin de dernière année de la formation de chef d'entreprise pour statuer sur les secondes sessions;

3° pour l'évaluation en fin d'année des cours accélérés de gestion :

- a) le 15 juillet de l'année des cours accélérés de gestion pour statuer sur les premières sessions;
- b) le 1er octobre de l'année des cours accélérés de gestion pour statuer sur les secondes sessions.

Le conseil de classe peut en outre se réunir en cours d'année.

§ 4 - Le conseil de classe rédige un procès-verbal reprenant ses décisions.

Art. 3. - Dossier du candidat

Pour chaque candidat, le centre établit un dossier qui contient au moins les informations suivantes :

1° les résultats obtenus par l'apprenti, l'auditeur libre, l'élève futur chef d'entreprise, l'auditeur des cours accélérés de gestion et le participant externe aux examens, ainsi que les documents d'évaluation pertinents;

2° les décisions prises par les commissions d'examen et, le cas échéant, les décisions prises et propositions formulées par les conseils de classe;

3° une copie des attestations de fréquentation, certificats partiels, certificats des connaissances en gestion, certificats de praticien, certificats d'apprentissage ou attestations de compétences, certificats " gestion appliquée "

et certificats de patronat délivrés.

Les centres tiennent en tout temps les dossiers à la disposition de l'Institut pour consultation.

CHAPITRE 2. - Evaluation de l'apprentissage

Section 1er. - Evaluation à la fin de chaque année d'apprentissage, à l'exception de la dernière

Art. 4. - Admission à l'évaluation de fin d'année

A la fin de chaque année d'apprentissage, à l'exception de la dernière, le centre organise une évaluation de fin

d'année pour :

1° les apprentis qui, en vertu d'un contrat d'apprentissage ou d'un accord contrôlé d'apprentissage, sont occupés dans une entreprise formatrice agréée par l'Institut;

2° les auditeurs des cours au stade de l'apprentissage qui suivent une formation pratique assimilée à un contrat d'apprentissage;

3° les auditeurs des cours en gestion appliquée, conformément à l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement relatif à la formation de base;

4° les auditeurs libres qui, conformément à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement relatif à la formation de base, sont admis à suivre les cours au stade de l'apprentissage.

Les auditeurs mentionnés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, doivent avoir régulièrement fréquenté les cours et ne peuvent totaliser des absences injustifiées pour plus d'un tiers des cours organisés annuellement par le centre, déduction faite des dispenses mentionnées à l'article 21, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement relatif à la formation de base.

Pour certaines professions et sur avis motivé de l'Institut, le ministre peut prévoir d'autres exigences minimales pour la participation à l'évaluation de fin d'année.

Les candidats dispensés de cours sont également dispensés de l'évaluation y afférente.

Art. 5. - Connaissances évaluées et pondération

§ 1er - L'évaluation de fin d'année repose sur les programmes de formation approuvés par le Gouvernement sur proposition de l'Institut. Elle porte sur :

1° les connaissances générales, à raison de 50 % du total des points;

2° les connaissances professionnelles théoriques, à raison de 50 % du total des points.

Par dérogation au premier alinéa, l'évaluation de fin d'année porte sur les connaissances intégrées en ce qui concerne les professions pour lesquelles a été établi un programme de formation intégré.

Par dérogation au premier alinéa, l'évaluation de fin d'année porte sur les connaissances professionnelles théoriques concernant les auditeurs dispensés de participer aux cours généraux au stade de l'apprentissage, conformément à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement relatif à la formation de base.

Par dérogation au premier alinéa et pour l'évaluation de fin d'année, les cours généraux modulaires remplacent

les connaissances générales pour les auditeurs suivant les cours généraux modulaires au stade de l'apprentissage, conformément aux articles 32 et 33 de l'arrêté du Gouvernement relatif à la formation de base.

§ 2 - En ce qui concerne les connaissances générales, les connaissances professionnelles théoriques et les connaissances intégrées, l'évaluation en première et seconde sessions comprend deux volets auxquels sont respectivement attribués 50 % du total des points : d'une part, une évaluation journalière pendant l'année de formation et, d'autre part, un examen A, B ou I à la fin de l'année de formation.

Art. 6. - Contenu de l'examen

Les professeurs spécialisés préparent les examens en première et seconde sessions pour la partie du programme de formation pour laquelle ils sont compétents. Cette préparation peut s'opérer en corps professoral ou en coopération avec d'autres professionnels.

Les professeurs spécialisés compétents procèdent, chacun pour leur partie, à l'évaluation des connaissances des candidats.

Art. 7. - Sessions d'examens

§ 1er - Deux sessions sont organisées pour les évaluations de fin d'année.

La première session se tient par branche, pendant les dernières heures de cours, et est prévue dans le calendrier-horaire.

La seconde session est organisée pour les candidats qui :

1° n'ont pas réussi l'évaluation de fin d'année mentionnée à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, ont toutefois obtenu au moins la moitié du total des points en connaissances générales ou en connaissances professionnelles théoriques ou en connaissances intégrées et ont été autorisés, par le conseil de classe, à présenter la seconde session;

2° ont été absents, lors de la première session, à une date d'examen et de rattrapage, et dont l'absence était justifiée;

3° ont été absents, lors de la première session, à une date d'examen ou de rattrapage et dont l'absence était injustifiée, à condition d'y être autorisés par le conseil de classe.

La seconde session a lieu avant le 31 août au plus tard. Les deux sessions sont espacées d'au moins deux semaines.

§ 2 - Les candidats dont l'absence était justifiée pour une date d'examen en première ou seconde session, obtiennent une date de rattrapage pour chaque examen non présenté pendant la session concernée.

Le centre compétent fixe les dates de rattrapage.

La preuve que l'absence est justifiée est introduite, dans les deux jours ouvrables suivant la date d'examen manquée, auprès du centre où étaient organisés les examens A et/ou B ou I. La date du cachet de la poste ou de l'horodatage électronique ou de l'accusé de réception fait foi.

En cas d'absence injustifiée en première ou seconde session, l'examen est évalué à zéro.

Art. 8. - Déroulement des examens

Le centre veille à la régularité et au bon déroulement des épreuves.

Le centre tient les questionnaires à la disposition de l'Institut au moins quinze jours ouvrables avant le début de l'examen.

Lorsque des irrégularités sont constatées, l'Institut peut annuler tout ou partie de l'examen, sans préjudice d'autres décisions administratives.

Art. 9. - Critères d'évaluation et décisions

§ 1er - Le candidat remplissant les conditions suivantes réussit l'évaluation de fin d'année en première ou en seconde session :

1° il obtient au moins la moitié du total des points dans les connaissances générales et professionnelles théoriques ou dans les connaissances intégrées;

2° il obtient au moins la moitié du total des points en allemand et en mathématiques;

3° il obtient au moins la moitié du total des points dans les deux branches principales des connaissances professionnelles théoriques fixées par le Gouvernement sur proposition de l'Institut;

4° il obtient au moins la moitié du total des points dans les connaissances générales et professionnelles théoriques ou dans les connaissances intégrées, sans tenir compte ni de l'allemand et des mathématiques ni des deux branches principales des connaissances professionnelles théoriques fixées par le Gouvernement sur proposition de l'Institut;

Le résultat obtenu en première session est remplacé, dans chaque branche, par celui obtenu en seconde session afin de calculer le résultat global.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les candidats suivant les cours généraux modulaires au stade de l'apprentissage conformément aux articles 32 et 33 de l'arrêté du Gouvernement relatif à la formation de base et remplissant les conditions suivantes, sont admis dans la classe supérieure, en première ou en seconde session, sur décision du conseil de classe :

1° ils obtiennent la moitié du total des points dans les connaissances professionnelles théoriques;

2° ils obtiennent au moins la moitié du total des points dans les deux branches principales des connaissances professionnelles théoriques fixées par le Gouvernement sur proposition de l'Institut;

3° ils obtiennent au moins la moitié du total des points dans les connaissances professionnelles théoriques, sans tenir compte des deux branches principales des connaissances professionnelles théoriques fixées par le Gouvernement sur proposition de l'Institut.

§ 2 - Pour certaines professions et sur avis motivé de l'Institut, le ministre peut modifier les exigences minimales

dans certaines branches ou fixer un nombre minimal de points.

Art. 10. - Décision du conseil de classe

§ 1er - Le conseil de classe :

- 1° détermine si les candidats ont réussi l'évaluation de fin d'année après la première ou la seconde session;
- 2° décide si les candidats n'ayant pas réussi l'évaluation de fin d'année en première session possèdent malgré tout les aptitudes pour être admis dans la classe supérieure sans devoir passer une seconde session;
- 3° décide si les candidats n'ayant pas réussi l'évaluation de fin d'année en première session sont autorisés à présenter la seconde session;
- 4° décide si les candidats n'ayant pas réussi l'évaluation de fin d'année en seconde session possèdent malgré tout les aptitudes pour être admis dans la classe supérieure.

Les décisions mentionnées à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, sont prises entre autres en tenant compte du schéma de progression complété par l'entreprise.

En cas de non-admission dans la classe supérieure, le conseil de classe joint à sa décision une proposition soit de redoublement soit de retrait de l'agrément du contrat d'apprentissage, assortie de l'exclusion du droit de conclure des contrats ultérieurs. Ce retrait peut être limité à la profession qui fait l'objet du contrat.

§ 2 - Le conseil de classe peut suggérer toute mesure supplémentaire susceptible de permettre au candidat de progresser dans sa formation. Ces mesures ne sont ni incorporées à l'évaluation de fin d'année ni contraignantes.

§ 3 - Pour les candidats suivant les cours A et B dans différents centres, les conseils de classe correspondants prennent leur décision en toute autonomie.

Art. 11. - Prolongation du contrat d'apprentissage

Si le conseil de classe propose un redoublement, le secrétaire d'apprentissage invite les parties contractantes à lui faire parvenir, pour le 15 septembre au plus tard, leur accord pour la prolongation du contrat d'apprentissage.

Parallèlement, il attire l'attention de l'apprenti et/ou de son représentant légal sur le fait que le refus d'une prolongation ou l'absence de réponse peut entraîner le retrait de l'agrément du contrat d'apprentissage ainsi que l'exclusion du droit de conclure des contrats ultérieurs, conformément au chapitre IX de l'arrêté du Gouvernement du 4 juin 2009 portant établissement des conditions de formation pour les apprentis des classes moyennes et pour les entreprises de formation.

Art. 12. - Communication des résultats de fin d'année

Le centre communique à l'Institut, au secrétaire d'apprentissage et aux candidats :

- 1° les résultats de la première session, ainsi que les décisions et éventuelles propositions du conseil de classe, pour le 5 juillet au plus tard et,
- 2° le cas échéant, les résultats de la seconde session, les décisions et éventuelles propositions du conseil de classe pour le 5 septembre au plus tard.

A la demande du chef d'entreprise, le secrétaire d'apprentissage lui communique les résultats.

Le centre communique les résultats aux candidats en leur remettant le bulletin mentionné à l'article 13.

Le candidat ou son mandataire en confirme la réception par écrit.

Art. 13. - Bulletins

Le centre délivre aux candidats des bulletins reprenant l'évaluation relative aux connaissances générales, aux connaissances professionnelles théoriques ou aux connaissances intégrées. Les bulletins sont délivrés après les première et seconde sessions à une date fixée préalablement.

Le candidat reçoit à intervalles réguliers un bulletin en cours d'année afin de pouvoir suivre l'évolution de son évaluation continue.

Les bulletins mentionnent :

- 1° les points obtenus par le candidat pendant l'année en cours, tant pour l'évaluation continue que pour les examens;
- 2° les décisions prises par le conseil de classe à propos de l'admission dans la classe supérieure et, le cas échéant, les propositions soit de redoublement soit de retrait de l'agrément du contrat d'apprentissage;
- 3° les possibilités de recours.

Art. 14. - Consultation des documents d'examen et recours

Dans un délai de deux jours suivant la date fixée de remise des bulletins après les première et seconde sessions, le candidat peut introduire une demande pour consulter les documents d'examen auprès du centre compétent. Le centre communique, au moins dix jours ouvrables avant la première date, les dates où il est possible de consulter les documents d'examens.

Le candidat ou son mandataire en confirme la consultation par écrit.

Les recours motivés sont exclusivement introduits par écrit auprès de l'Institut après consultation des documents d'examen, et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la consultation. La date du cachet de la poste ou de l'horodatage électronique ou de l'accusé de réception fait foi.

Art. 15. - Attestations de fréquentation, certificats partiels et certificat " gestion appliquée "

§ 1er - Sur demande, le centre délivre des attestations de fréquentation et des certificats partiels, si l'un des résultats partiels mentionnés à l'article 9 est atteint.

§ 2 - Les candidats suivant les cours de gestion appliquée au stade de l'apprentissage conformément à l'article